

Numéro : 2023-38 PM

Date : 24/08/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation sur la rue des Bains ainsi que le parking à l'occasion de l'inauguration du Centre de Loisirs le vendredi 29 septembre 2023.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande de madame Sophie DEBIE, Coordinatrice administrative des Vals du Dauphiné,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de l'inauguration du Centre de Loisirs le vendredi 29 septembre 2023, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques, et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 29 septembre 2023, madame DEBIE, Coordinatrice administrative des Vals du Dauphiné, est autorisée à organiser l'inauguration du Centre de Loisirs rue des Bains.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits, et considérés comme gênants, rue des Bains et Parking des Bains du jeudi 28 septembre 2023 à 20h00 au vendredi 29 septembre à 15h00.

Article 3 : La signalisation sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux sept jours avant la manifestation du 29 septembre 2023.

Article 4 : En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Numéro : 2023-38/PM/24/08/2023

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation sur la rue des Bains ainsi que le parking à l'occasion de l'inauguration du Centre de Loisirs le vendredi 29 septembre 2023.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison Départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Communication de La Tour du Pin
- . Madame DEBIE, Coordinatrice administrative des Vals du Dauphiné

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 24/08/2023.

Pour Le maire,
L'adjoint en charge de la sécurité et
des travaux,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.